



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 57864

Texte de la question

M Serge Charles rappelle à M le secrétaire d'Etat aux handicapés que, par une question écrite n° 50238 du 18 novembre 1991, son attention avait été appelée sur la faible revalorisation des allocations en faveur des personnes handicapées. Dans la réponse (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 décembre 1991) il était souligné que depuis 1987 la revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution des prix. Si cette mesure est exacte il n'en demeure pas moins qu'elle est dérogatoire aux dispositions du code de la sécurité sociale. En effet, celui-ci prévoit que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité sont calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'indice des prix. Cette disposition exceptionnelle au départ est devenue la règle. Bon nombre d'associations pour handicapés craignent d'ailleurs que le Gouvernement supprime les articles L 341-6 et L 351-11 du code de la sécurité sociale, indexant la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une telle décision et dans l'affirmative à quelle échéance.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le code de la sécurité sociale prévoit un mode de revalorisation tenant compte de l'augmentation du salaire moyen des assurés. Mais en l'absence de référence à un indice économique précis, cette revalorisation s'effectue, depuis 1987, en fonction de l'évolution prévisible des prix. Cette mesure répond au souci du Gouvernement de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et des allocataires. En 1991, la revalorisation du 1er janvier de 1,7 p 100 et celle de 0,8 p 100 au 1er juillet ont permis d'atteindre une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p 100 au 1er janvier et à 1,8 p 100 au 1er juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1er juillet 1992. Depuis le 1er janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p 100, soit de 17,7 p 100 en francs constants. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides

financieres pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville Ouverte », arrete en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien a domicile des personnes handicapees et a la qualite de vie des familles. Le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie, sensible a toutes les preoccupations exprimees concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapes dont les regles de revalorisation ont ete modifiees en 1987, est en permanence a l'ecoute des associations afin d'etudier les meilleurs moyens de prendre en compte les evolutions intervenues depuis 1975.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57864

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2176